

receptes qui ont esté faictes les baillier nicontynant aux dicts esleus, pour les envoyer et mettre es mains du procureur général du Roy¹ ».

Mercredi 21 août. Le lieutenant général et le substitut du Procureur général du roi au siège de Saint-Flour sont mandés pour rendre compte de leurs charges. Ils reçoivent des instructions pour les bien remplir et surtout tenir grande diligence pour informer des crimes et oppressions. Les officiers de Villefranche, qui avaient aussi été mandés, déclarent que le roi est bien obéi dans leur ressort et produisent les informations faites sur tous les crimes venus à leur connaissance. La Cour décide ensuite qu'à cause de l'éloignement des prisons, on devra chercher des locaux plus proches, les trésoriers de France y pourvoiront jusqu'à cent écus. Enfin pour terminer la journée la Cour fait « inhibitions et deffenses à tous gentilshommes et aultres du Hault et Bas-Auvergne qui ont fait faire papiers terriers depuis le premier janvier 1589 chargés de plus grands debvoirs de recongnissance envers eulx que n'estoient les anciens, de lever ou faire lever et percevoir les dicts droictz et redevances de leurs hommes et subjects a ne se contenter de celles qui sont portées par leurs terriers faicts auparavant le dict premier janvier sauf à ceulx qui prétendent plus grands droicts et debvoirs et les faire de nouveau recongnostre par davant le plus prochain juge roial des lieux pour ceste fois et sans tirer à conséquence. Oultre deffend ausdicts seigneurs censiers ou feodaulx de faire proceder par saisie et vente des bestiaux et instruments servans au labourage par faulte de paier les cens rentes et aultres droictz pour lesquelz se pourvoiront par saisie des héritages et revenus ou autrement ainsi qu'ils verront este à faire fait pareillement deffenses à tous seigneurs justiciers et aultres d'empescher les sergens roiaux à l'exécution des contractz obligations et mandemens de justice ny les contraindre de prandre pareatis ou permission ains leur enjoinct les laisser exploiter en toute liberté et aux sergens de ce faire sans permission desdictz seigneurs justiciers à peyne contre

1. Cf. Arrest de la cour des Grands jours séant en la ville de Lyon pour la recherche de ceux qui ont levé deniers et aultres choses sans commission ; abus et malversations commises par les officiers, 20 août 1596 ; Lyon, Th. Ancelin, 1596, in-8, 8 pages.

Arrest de la Cour des Grands jours séant en la ville de Lyon pour la liberté de ceux qui ont plaintes et affaires à y poursuivre, 20 août 1596 ; Lyon, Th. Ancelin, 1596, in-8, 6 pages.